

GE_GERICHTE P/19984/2024 vom 30. August 2024

GE Cour de justice, 2024-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_19984_2024

FR: GE_GERICHTE P/19984/2024 du 30 août 2024

IT: GE_GERICHTE P/19984/2024 del 30 agosto 2024

Regeste

SOUPÇON | CPP.310

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 1, 384 let. b, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de plaignants qui, parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP), y compris sous l'angle du faux dans les titres, puisqu'il est allégué que cette infraction visait à leur nuire, en tant qu'élément d'une infraction contre leur patrimoine (ATF 148 IV 170 consid. 3.5.1).

E. 2

À teneur de l'art. 310 al. 1 let a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage in dubio pro duriore. Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et signifie qu'en principe un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies (ATF 146 IV 68 consid. 2.1). La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute sur la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais, au juge matériellement compétent de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; 138 IV 86 consid. 4.1.2).

E. 3

Les recourants s'estiment victimes d'une escroquerie, commise au moyen de faux dans les titres.

E. 3.1

L'art. 146 CP réprime le comportement de quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne et l'aura de la sorte déterminée à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires

ou à ceux d'un tiers. Pour que le crime d'escroquerie soit consommé, l'erreur dans laquelle la tromperie astucieuse a mis ou conforté la dupe doit avoir déterminé celle-ci à accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires, ou à ceux d'un tiers, sur le patrimoine duquel elle a un certain pouvoir de disposition. La dupe et celui qui dispose doivent être identiques, mais pas celui qui dispose et le lésé. Si la dupe ne porte pas préjudice à elle-même, mais à un tiers (escroquerie triangulaire), la réalisation de l'infraction présuppose que la dupe soit responsable (« verantwortlich »), respectivement compétente (« zuständig »), pour le patrimoine du lésé et puisse en disposer, au moins de fait (ATF 133 IV 171 consid. 4.3 ; ATF 128 IV 255 consid. 2e). L'élément constitutif de l'astuce est réalisé lorsque l'auteur, pour tromper autrui, recourt à un édifice de mensonge, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier. L'astuce n'est toutefois pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. L'astuce n'est exclue que lorsque la dupe est coresponsable du dommage parce qu'elle n'a pas observé les mesures de prudence élémentaires qui s'imposaient (ATF 128 IV 18 consid. 3a). Pour apprécier si l'auteur a usé d'astuce et si la dupe a omis de prendre des mesures de prudence élémentaires, il ne suffit pas de se demander comment une personne raisonnable et expérimentée aurait réagi à la tromperie. Il faut prendre en considération la situation particulière de la dupe, telle que l'auteur la connaissait et l'a exploitée, par exemple une faiblesse d'esprit, l'inexpérience ou la sénilité, mais aussi un état de dépendance, d'infériorité ou de détresse faisant que la dupe n'est guère en mesure de se méfier de l'auteur (ATF 135 IV 76 consid. 5.2 ; ATF 128 IV 18 consid. 3a). L'astuce ne peut donc être niée que si la tromperie pouvait être empêchée par des précautions qui peuvent être qualifiées d'élémentaires dans la situation de la dupe. Une coresponsabilité de celle-ci n'exclut toutefois l'astuce que dans des cas exceptionnels (ATF 147 IV 73 consid. 3.2). Ainsi, n'importe quelle négligence de sa part ne suffit pas à exclure l'astuce (ATF 126 IV 165 consid. 2a). Il n'est donc pas nécessaire que la dupe soit exempte de la moindre faute (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1074/2024 du 21 août 2024 consid. 3.1.).

E. 3.2

L'art. 251 CP réprime quiconque constate ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique. Cette disposition – qui doit être appliquée de manière restrictive (ATF 117 IV 35 consid. 1d) – vise non seulement un titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel), mais aussi un titre mensonger (faux intellectuel). Un simple mensonge écrit ne constitue cependant pas un faux intellectuel. Le document doit revêtir une crédibilité accrue et son destinataire pouvoir s'y fier raisonnablement. Tel est le cas lorsque certaines assurances objectives garantissent aux tiers la véracité de la déclaration (ATF 146 IV 258 consid. 1.1). Il peut s'agir, par exemple, d'un devoir de vérification qui incombe à l'auteur du document ou de l'existence de dispositions légales, comme les art. 958 a ss CO, qui définissent le contenu du document en question. En revanche, le simple fait que l'expérience montre que certains écrits jouissent d'une crédibilité particulière ne suffit pas, même si dans la pratique des affaires il est admis que l'on se fie à de tels documents (ATF 146 IV 258 consid. 1.1). Pour que le mensonge soit punissable comme faux intellectuel, il faut que le document ait une valeur probante plus grande que dans l'hypothèse d'un faux matériel : on parle de « valeur probante accrue » (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1092/2023 du 24 mai

2024 consid. 3.1).

E. 3.3

En l'espèce, les recourants allèguent, certes, avoir dû payer des consommations d'eau et d'électricité qui n'auraient jamais été les leurs ; mais ils ne disent pas – ni même ne tentent d'estimer – quelle eût été leur consommation propre, effective, si des installations tierces n'avaient pas été raccordées aux leurs. Dans leur plainte, ils prétendent au remboursement de l'intégralité, ni plus ni moins, des factures des SIG qu'ils ont acquittées pendant deux ans. Les numéros des compteurs cités par les SIG ne correspondent cependant pas à ceux mentionnés par l'entreprise d'électricité venue dans la villa, et les SIG ont invité les recourants à faire analyser l'attribution des locaux aux différents compteurs ; ce qui prouve bien que les explications avancées par les recourants sur la distribution des flux qu'enregistraient ces compteurs sont largement conjecturales. On ne voit de plus pas en quoi un étiquetage fallacieux – dans un local technique auquel eux-mêmes avaient accès – révélerait une quelconque astuce de la part des personnes qu'ils mettent en cause. On ne voit pas non plus comment l'étiquetage spécifique « piscine » – seul repris dans l'acte de recours – constituerait un titre, au sens de l'art. 110 al. 5 (recte : 4) CP. La véracité des chiffres d'une consommation d'eau ou d'électricité n'est pas établie par une telle inscription, qui plus est apposée unilatéralement et sans valeur officielle aucune, mais par le relevé, chiffré, qu'exprime le compteur. On ne se trouve ainsi pas dans une configuration analogue à celle d'un sceau de boucherie falsifié, comme dans l'ATF 103 IV 27 invoqué par les recourants. L'étiquetage « piscine » ne revêt aucune force probante quelconque. Par ailleurs, il n'est ni allégué ni établi que l'appareil de mesure en question aurait subi une modification assimilable à une falsification des poids et mesures, au sens de l'art. 248 CP, ou à une soustraction d'énergie, au sens de l'art. 142 CP (en tant que ces dispositions s'appliquent aux compteurs électriques ou aux appareils servant à établir un décompte de consommation, cf. M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2^e éd., Bâle 2017, n. 7 ad art. 142 et n. 7 ad art. 248). En réalité, les recourants mettent en cause la création à leur insu d'un « rapport d'usage » avec les SIG auquel ils affirment n'avoir jamais été parties, mais qu'ils imputent à une manœuvre des personnes visées dans leurs plaintes. Or, si les SIG devaient avoir été dupés sur la base d'un simple appel téléphonique passé par un représentant direct ou indirect de la bailleuse, on ne saurait y voir la moindre astuce, là non plus. Il résulte des explications écrites données par les SIG que ceux-ci ont accepté sans autre la demande qui leur était faite. En outre, on peut exclure qu'une escroquerie triangulaire eût été commise, puisque même si les deux personnes mises en cause avaient, ensemble ou séparément, déterminé les SIG à des actes préjudiciables aux intérêts des recourants, on ne voit pas que ceux-là aient eu un quelconque pouvoir de disposition sur le patrimoine de ceux-ci (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_54/2019 du 3 mai 2019 consid. 3.4). En conclusion, le comportement prêté aux deux personnes mises en cause ne revêt pas de qualification pénale.

E. 4

Le recours s'avère infondé. Dès lors, il pouvait être traité d'emblée sans échange d'écritures ni débats (art. 390, al. 2 et 5 a contrario, CPP).

E. 5

Les recourants, qui succombent, supporteront, solidairement (art. 418 al. 2 CPP), les frais envers l'État, fixés en intégralité à CHF 1'800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.